

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 21 janvier 2026 sous la présidence de M. le maire Vital Dumais.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-03**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants et propriétaires non occupants dans le secteur du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes sont des chemins privés appartenant à M. William Desbiens et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-03 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2****REEMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement #25-03.

**ARTICLE 3****IDENTIFICATION DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES**

Quant au chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Maggie, situés :

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant,

chemin Desbiens  
chemin des Patriotes.

**ARTICLE 4****IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

**ARTICLE 5****IMPOSITION D'UN TARIF FIXE**

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles décrit à l'article 4, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

**ARTICLE 6****EXCEPTIONS**

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. William Desbiens.

**ARTICLE 7****TARIFICATION**

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

215.10\$ par propriétaire occupant  
107.55\$ par propriétaire non occupant  
21.51\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4 du présent règlement.

**ARTICLE 8****ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

**ARTICLE 9****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

mairedirecteur général et  
greffier-trésorier**ACCEPTÉ**

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Adoption du règlement le 21 janvier 2026  
Avis public d'adoption du règlement le 22 janvier 2026